

Article 29 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations, conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels, une part quelconque de l'Association.

CHAPITRE VII – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 30 :

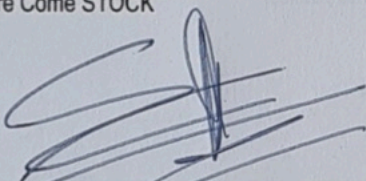
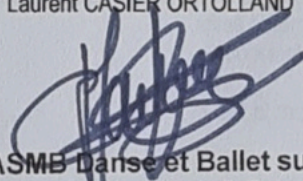
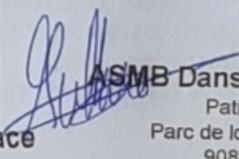
Le Secrétaire Général doit effectuer à la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- les modifications des statuts,
- les changements du titre de l'Association,
- le transfert du siège social,
- les changements au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Article 31 :

Le Règlement Intérieur de l'Association est préparé par le Bureau et approuvé par le Comité Directeur.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée extraordinaire du 24 Octobre 2018.

<p>Le Président, Pierre Côme STOCK</p> 	<p>Le Secrétaire, Laurent CASIER ORTOLLAND</p> 	<p>Le Secrétaire Adjoint, Danielle FULLER</p> 
<p>ASMB Danse et Ballet sur Glace Patinoire de Belfort Parc de loisirs des Résidences 90800 BAVILLIERS</p>	<p>ASMB Danse et Ballet sur Glace Patinoire de Belfort Parc de loisirs des Résidences 90800 BAVILLIERS</p>	<p>ASMB Danse et Ballet sur Glace Patinoire de Belfort Parc de loisirs des Résidences 90800 BAVILLIERS</p>

Le scrutin secret, obligatoire pour les élections, peut être demandé pour tout autre point à l'ordre du jour par le Président, le Trésorier, les vérificateurs aux comptes ou par le quart des membres actifs présents. Dans ce cas, le vote a lieu sur présentation des pouvoirs et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

Article 22 : Quorum

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer dès lors que 25% des membres actifs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire a lieu le même jour quinze minutes plus tard, l'ordre du jour étant inchangé statuera au scrutin secret, à la majorité des deux tiers, sans condition de quorum.

Article 23 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 19.

CHAPITRE IV - DE LA PRESIDENCE HONORAIRE

Article 24 :

Un président honoraire peut être désigné par le Comité Directeur.

CHAPITRE V – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 25 :

Les ressources de l'Association se composent :

- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics,
- du montant des cotisations des membres actifs,
- du produit des licences et des manifestations,
- du revenu de ses biens,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 26 :

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur, sous la responsabilité du Trésorier. Elle permet de faire apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Les comptes doivent être soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VI- MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 27 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Ces propositions doivent être soumises au Comité Directeur, au moins un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La présence du quart des membres actifs est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, à 8 jours au moins d'intervalle ; elle délibère, alors, quel que soit le nombre des participants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents à l'Assemblée.

Article 28 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet ; elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à 8 jours au moins d'intervalle ; elle délibère, alors, quel que soit le nombre des participants.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents à l'Assemblée.

- un à trois autres membres : éventuellement un Vice-président, un Secrétaire adjoint, un Trésorier adjoint.

Le Président étant élu par le Comité Directeur, il soumet à l'aval de celui-ci la composition du Bureau. Le Bureau est nommé pour une année, les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat, ou au départ d'un membre en cas de démission.

Article 16 : Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment qualité pour représenter en justice au nom de l'Association.

Le président de l'ASMB danse et ballet sur glace est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association.

Il préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'assumer la charge de son mandat, l'intérim serait assuré par le Vice - Président.

Article 17 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales. Il prépare les ordres du jour du Comité Directeur.

Il assure la correspondance de l'Association.

Article 18 : Le Trésorier Général

Le Trésorier est dépositaire des fonds sociaux. Il tient le livre des comptes en recettes et dépenses. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau et ne peut sans l'autorisation du Comité Directeur engager une dépense non prévue au Budget.

SECTION III- DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 : Composition - Réunions

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association désignés à l'article 4, Chapitre III à jour de leur cotisation. Peuvent prendre part au vote les adhérents âgés de 16 ans et plus le jour de l'Assemblée. Les personnes plus jeunes étant représentées par un représentant légal.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite du Comité Directeur, envoyée par courrier ou par e-mail, à l'ensemble de ses adhérents, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée, L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du comité directeur sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 20 : Attributions

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle confère au Comité Directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'Association, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle pourvoit au renouvellement des membres élus du Comité Directeur.

Elle se prononce, sous réserve des autorisations nécessaires, sur les modifications des statuts (se référer Chapitre VI, Article 27).

Elle nomme deux vérificateurs contrôleurs des comptes de l'Association.

Article 21 : Modalités des votes

Sauf en ce qui concerne les élections, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité des membres présents.

Seules peuvent donner lieu à un vote en Assemblée Générale, les questions portées à l'ordre du jour.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être invitées à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Article 11 : Elections

Sont électeurs, tous les membres actifs à jour de leur cotisation au moment des élections, âgés de 16 ans ou plus à la date des élections, ou leur représentant porteur de pouvoir.

Les votes par procuration sont autorisés. Toutefois, un porteur de pouvoir ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.
Les votes par correspondance ne sont pas autorisés.

Article 12 : Attributions

Le Comité Directeur possède les attributions suivantes :

- ❖ Il élit, chaque année électorale, son Président et son Bureau.
- ❖ Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie de l'Association.
- ❖ Il établit le Règlement Intérieur de l'Association;
- ❖ Il crée toute autre commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement au moins un membre du Comité Directeur.
- ❖ Il contrôle la gestion du Bureau qui est responsable devant lui.
- ❖ Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.
- ❖ Tout contrat ou convention passés entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Article 13: Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du quart de ses membres. Dans tous les cas, les convocations sont envoyées par mail par le Président ou le Secrétaire. La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, et/ou n'atteignant pas sur l'année au minimum 75% de présence, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le nombre de membres actifs élus au sein du comité directeur est de 15 au maximum.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur peut admettre par cooptation, et pour une durée limitée à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, trois membres complémentaires. Les membres cooptés participent aux délibérations avec voix consultative.

Un membre peut être coopté par le comité en cours de saison.

La décision de coopter sera prise par le Comité Directeur, à la majorité absolue, avec quorum de moitié.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont conservés dans un registre tenu à cet effet.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle du membre du Bureau.

Il sera assuré dans tous les cas la garantie du fonctionnement du club. Ainsi, en cas de déplacement à l'étranger d'un ou des membres du comité, en cas d'absences prolongées d'un ou des membres, il sera désigné des référents.

SECTION II - DU BUREAU

Article 14 : Attributions

Le Bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information de l'Association et rend compte au Comité Directeur.

Article 15 : Composition

Le Bureau est composé au minimum de six personnes dont :

- le Président
- le Secrétaire Général
- le Trésorier Général

Article 6 : Démission - Radiation - Suspension

La qualité de membre actif se perd :

- par non-paiement de la cotisation,
- par décès
- par démission avec Accusé de Réception,
- par suspension : la suspension est limitée à un temps déterminé et est prononcée par le Bureau ou le Comité Directeur et signifiée à l'intéressé. La suspension interdit, au membre concerné, sa participation à toute activité de l'Association.
- par la radiation prononcée par le Bureau ou le Comité Directeur de l'Association, pour non-respect des Statuts et règlements ou pour motif grave.

Tout membre du comité est tenu de respecter le règlement intérieur et est soumis au droit de réserve pour toute décision non validée par le comité directeur.

Le non-respect de ces valeurs et des règles de fonctionnement pourra motiver le comité à suspendre ou exclure un membre.

Dans ces deux derniers cas (suspension, radiation), l'intéressé ayant ses droits à la défense, sera préalablement invité par le Bureau ou le Comité Directeur à fournir des explications ; sur sa demande, il pourra être entendu par le Bureau de l'Association.

CHAPITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 :

Chacun des sports pratiqués peut être organisé en Section administrée par un Comité de Section. Dans ce cas, l'organisation et les liens des Sections avec l'Association sont définis par le règlement intérieur des Sections.

En tout état de cause, une section ne peut engager l'Association, vis-à-vis des tiers, sans l'accord écrit du Comité Directeur.

Article 8 :

L'Association est affiliée aux diverses fédérations sportives, liées aux activités desquelles ses membres prennent part.

Un accès égal aux femmes et aux hommes à ses instances dirigeantes sera respecté.

La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'AG.

Son organisation et sa vie associative s'effectueront sans aucune discrimination.

SECTION I - DU COMITE DIRECTEUR

Article 9 :

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'Association sont confiés à un Comité Directeur qui est constitué de membres élus, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs. Ces membres sont élus pour 3 ans et renouvelables par tiers tous les ans. Ils sont rééligibles au terme de leur mandat.

Article 10 : Eligibilité

Est éligible au Comité Directeur tout membre actif âgé de 18 ans au jour de l'élection, de nationalité française et jouissant de ses droits civiques ou de nationalité étrangère à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Est éligible au Comité Directeur tout membre ayant préalablement fait part de son intérêt à participer à la vie associative du club depuis plus de 6 mois (date de la licence faisant foi) et s'engageant à respecter les règlements interne du club.

Est éligible au Comité Directeur tout membre respectant les modalités d'inscription définies.

Est éligible au Comité Directeur tout membre partageant les valeurs morales défendues par le club.

Ne sont pas éligible au sein du comité directeur plusieurs membres de la même famille (ascendant, descendant, conjoint-concubin, frère ou sœur).

STATUTS

ASMB Danse & Ballet sur Glace

Octobre 2018

Article 1 :

il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "ASMB Danse & Ballet sur Glace"

CHAPITRE I - DENOMINATION, OBJET

Article 2 :

L' A.S.M.B. Danse & Ballet sur Glace a pour objet principal de permettre de développer et d'animer les disciplines sportives des sports de glisse pour :

- Danse sur Glace (solos et couples)
- Ballet sur Glace
- danse synchronisée

CHAPITRE II – DECLARATION, DUREE, SIEGE SOCIAL

Article 3 :

Son siège social est fixé à la Patinoire de la Communauté d'Agglomération Belfortaine (Bavilliers). Il peut être transféré en tout lieu du Territoire de Belfort sur simple décision du Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

CHAPITRE III – COMPOSITION

Article 4 : Membres

L' Association se compose de 6 à 15 membres actifs, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.

- ❖ **Les membres actifs** sont les personnes s'acquittant d'une cotisation annuelle, étant à jour de leur cotisation, et donc adhérent à la présente Association. Les taux de cotisation sont fixés annuellement par le Comité Directeur.
- ❖ **Le titre de Membre Honoraire** est accordé par le Comité Directeur à toute personne qui aurait, par son engagement et ses actions, contribué au développement de l'Association.
- ❖ **Le titre de Membre Bienfaiteur** est accordé par le Comité Directeur, aux personnes physiques ou morales ayant contribué, par leur aide financière, à assurer la prospérité de l'Association.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.